

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 63/24 V.
du 27 février 2024
(Not. 16896/23/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-sept février deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Roumanie, actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu, défendeur au civil et **appelant,**

e n p r é s e n c e d e :

la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.**, établie à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

demanderesse au civil.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 23 novembre 2023, sous le numéro 2324/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« *jugement* »

Contre ce jugement appel fut interjeté, par courriel adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le 27 novembre 2023 au pénal et au civil par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), ainsi qu'en date du 28 novembre 2023 par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 26 janvier 2024, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 6 février 2024, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), assisté de l'interprète Maria Felicia Puscha BRINDEA-BECKER, dûment assermentée à l'audience, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses déclarations personnelles.

Maître Gabriela SCHMIT, avocat, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.).

La demanderesse au civil la société anonyme SOCIETE1.) S.A. fut représentée par son administrateur PERSONNE2.), qui fut entendu en ses conclusions.

Monsieur le premier avocat général Serge WAGNER, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) eut la parole en dernier. Il déclara renoncer à la traduction du présent arrêt.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 27 février 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par jugement rendu contradictoirement le 23 novembre 2023 par le tribunal correctionnel de Luxembourg, décision dont la motivation et le dispositif se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt, le prévenu PERSONNE1.) a été condamné au pénal à une peine d'emprisonnement de 15 mois, sans sursis, pour avoir soustrait frauduleusement une montre à bracelet de la marque SOCIETE2.), modèle ENSEIGNE1.) au préjudice de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., exploitant le magasin d'horloges « SOCIETE2.) » à ADRESSE3.) (ci-après : « *la société SOCIETE1.)* »)

Au civil, il a été condamné à payer à la partie demanderesse au civil, la société SOCIETE1.), la somme de 10.500,- euros représentant le prix conseillé de revente de la montre soustraite.

Par courrier électronique du 27 novembre 2023, le mandataire de PERSONNE1.) a interjeté appel au pénal et au civil contre ce jugement.

Le procureur d'Etat de Luxembourg a interjeté appel par déclaration écrite du même jour, entrée au greffe du tribunal le 28 novembre 2023.

Ces appels introduits dans les formes et délai de la loi, sont recevables.

Le prévenu reconnaît le fait qui lui est reproché et, tout en exprimant ses excuses et regrets, conclut à une réduction de la peine privative de liberté prononcée en première instance, estimant pouvoir bénéficier de circonstances atténuantes en raison de ses aveux, de sa situation financière précaire et du jeune âge de ses enfants.

Il conteste avoir volé la montre à bracelet de la marque SOCIETE2.), modèle ENSEIGNE1.), « *sur commande* » d'une tierce personne, mais insiste sur le fait que le motif du vol aurait été de se munir des moyens pour acheter un ticket de bus pour retourner en Roumanie. Il conteste vivre au Luxembourg ou dans les régions limitrophes.

Ainsi il maintient qu'il serait arrivé le jour même au Grand-Duché de Luxembourg en provenance de la Roumanie à bord d'un bus et descendu au centre. Après avoir « *cherché* » du travail en ville, sans en trouver, il aurait visité vers 11.00 heures du matin, tel que documenté par les caméras de surveillance, une bijouterie et un magasin de montres de luxe, puis regardé la vitrine de la bijouterie-horlogerie SOCIETE2.).

L'homme identifié à ses côtés sur les caméras de vidéo-surveillance lui serait inconnu. Il lui aurait proposé antérieurement de lui vendre son téléphone portable et comme il aurait décliné l'offre, il l'aurait suivi jusqu'à la bijouterie-horlogerie SOCIETE2.).

Contrairement à ce que les enquêteurs auraient pu croire, l'inconnu ne lui aurait pas désigné la montre bracelet qu'il devait soustraire, mais aurait parlé au téléphone tout en regardant comme lui les objets exposés en vitrine.

Il aurait volé une montre pour payer son ticket de retour vers la Roumanie et s'excuse de ne pas y avoir pensé à le faire en Roumanie. Il affirme avoir déposé son sac avec son nécessaire de voyage, devant la vitrine avant de rentrer dans la bijouterie.

Son mandataire appelle à la clémence de la Cour et demande à voir prononcer la suspension du prononcé, sinon d'assortir la peine d'emprisonnement d'un sursis intégral, sinon de se limiter à la condamnation d'une amende.

Elle considère que l'octroi d'un sursis serait légalement encore possible vu que la Cour de Roumanie énoncerait dans le dispositif de l'arrêt du 31 août 2023 que son mandant « *n'aurait pas de casier judiciaire* ».

Le représentant du ministère public requiert la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne l'infraction retenue à charge de PERSONNE1.).

La version des faits telle que présentée par le prévenu faisant état d'un séjour d'une journée au Grand-Duché de Luxembourg pour chercher et trouver du travail, puis de préparer son retour à partir de 11.00 heures avec une halte dans une localité sur un marché forain pour vendre la montre de luxe à un inconnu pour 300 euros, serait ahurissante.

A vu du déroulement des faits et des antécédents similaires du prévenu en Allemagne (deux condamnations), en Hongrie, en Espagne, au Royaume-Uni (deux condamnations) et en Norvège, le prévenu serait à considérer comme voleur migratoire.

Il requiert la condamnation de PERSONNE1.), par réformation du jugement entrepris, à une peine d'emprisonnement de 24 mois.

Au vu de la situation financière du prévenu il y aurait lieu, à l'instar des premiers juges, de faire abstraction d'une amende.

Les faits ont été correctement décrits par les juges de première instance. La Cour se rapporte à cet exposé, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen du tribunal correctionnel.

Les juges de première instance ont à bon droit et par des motifs que la Cour adopte retenu le prévenu sa qualité d'auteur dans les liens de la prévention libellée à son encontre.

La peine prononcée est légale.

La Cour estime toutefois que PERSONNE1.) n'a aucun repentir, il nie son lieu de séjour lors des faits, ses intentions véritables, le cadre dans lequel il a commis le vol, la destination de la montre et nie même ses antécédents documentés par l'extrait de casier ECRIS.

Au vu de ces considérations et ses nombreux antécédents similaires, le comportement de PERSONNE1.) est à sanctionner, par réformation du jugement entrepris, d'une peine d'emprisonnement de dix-huit mois.

En ce qui concerne l'octroi d'un sursis, il convient de noter que l'extrait de casier roumain « ECRIS » de PERSONNE1.) renseigne plusieurs inscriptions et condamnations antérieures à des peines d'emprisonnement pour des faits similaires, dont une condamnation du « *Amtsgericht Hagen* » en Allemagne du 18 septembre 2019, renseignant une peine d'emprisonnement de huit mois assortie du sursis probatoire intégral.

La mandataire de PERSONNE1.) soulève la question de la valeur juridique de l'extrait de casier « ECRIS » versé au dossier par le ministère public étant donné que ce document serait établi en Roumanie par la police.

Elle estime par ailleurs que plusieurs inscriptions ne devraient plus y figurer, dont notamment ladite condamnation du 18 septembre 2019 par l'« *Amtsgericht Hagen* ».

Cette condamnation ne devrait dès lors pas être prise en considération au motif que cette peine serait prescrite, de sorte que si la Cour estimait devoir prononcer une peine d'emprisonnement, cette peine devait dès lors être assortie intégralement du sursis.

En ce qui concerne le sursis et la valeur juridique de l'extrait ECRIS, le représentant du ministère public rappelle que le système d'échange d'extraits de casiers judiciaires nationaux dit « ECRIS » est prévu et réglé au Luxembourg par les articles 11 et suivants de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne.

Il apparaîtrait de ce système d'échange d'informations que les extraits ECRIS ont la même valeur et le même degré d'exactitude qu'un casier national, la Décision-cadre 2009/315/JAI prévoit que chaque Etat membre doit tenir son casier à jour en y portant toutes les suppressions de condamnation ou des modifications des informations y renseignées et en informer l'autorité désignée de l'Etat de la nationalité du condamné, de sorte que l'extrait de casier ECRIS du pays de la nationalité renseignerait la situation de chaque prévenu continuellement mis à jour.

La Cour constate qu'il appert de la Décision cadre 2009/315/JAI du Conseil du 6 avril 2009 et de la Décision 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires ECRIS, que les informations communiquées par les autorités centrales étrangères sont « *extraites* » des casiers nationaux. Suivant l'article 4.2 de la décision, l'Etat de condamnation doit informer « *le plus tôt possible* » les autorités nationales ayant dans leur compétence la gestion des casiers judiciaires des autres Etats membres, des condamnations prononcées à l'encontre de leurs ressortissants. Il doit encore informer « *sans délai* », l'Etat de nationalité de toute modification ou suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire (articles 4.3 et 5.2), pour que ce dernier puisse déterminer « *si les condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national* » (article 4.4).

En droit luxembourgeois le système d'échange d'extraits de casiers judiciaires nationaux dit « ECRIS » est prévu par les articles 11 et suivants de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, transposant ces directives en droit luxembourgeois.

Il s'ensuit que le système ECRIS, qui constitue un échange d'informations extraites des casiers étrangers, continuellement mis à jour, a une valeur probante identique que les extraits de casiers nationaux et internationaux habituellement communiqués entre parquets (article 5) et renseigne les antécédents judiciaires d'une personne à l'échelle de l'Union européenne, présentés sous un format standardisé de transmission quant aux incriminations et quant aux peines.

Le but de l'assimilation des condamnations prononcées dans un autre Etat membre aux condamnations nationales est de permettre de prendre en compte les condamnations étrangères comme antécédent judiciaire à l'occasion d'une nouvelle

poursuite pénale contre le condamné au Luxembourg, comme si elle émanait d'une juridiction luxembourgeoise ce qui permettra de cerner la personnalité du délinquant.

Les différents types de peines et de mesures d'exécution, dont le sursis, ressortent de l'annexe B de la Décision du Conseil 2009/316/JAI (article 5) qui distingue entre une suspension de peine, une suspension partielle de peine, une suspension assortie d'une probation/surveillance et une suspension partielle assortie d'une probation/surveillance, mesures qui correspondent en droit luxembourgeois au sursis simple et au sursis probatoire. Si le sursis simple ou probatoire a été accordé de manière « partielle », cela veut dire qu'une partie de la peine d'emprisonnement a été prononcée ferme, empêchant l'octroi d'un nouveau sursis.

Les extraits de casiers ECRIS, à l'instar des casiers nationaux, bénéficient d'une présomption de véracité et de fiabilité. Il incombe au prévenu, s'il avance une erreur d'inscription, de fournir des éléments établissant que son allégation ne soit pas dépourvue de tout fondement ou soit au moins vraisemblable, mettant à charge de la partie poursuivante de prendre de plus amples renseignements auprès de l'autorité centrale de l'Etat d'émission du document, respectivement de l'Etat de la nationalité du prévenu.

Le juge répressif apprécie souverainement la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction, dont notamment la fiabilité de l'extrait de casier lui soumis (Cass. 21 mars 2013, nr.18/2013 pénal).

En l'espèce le prévenu se prévaut d'un constat *obiter dictum* de la Cour de Roumanie dans une affaire de déchargement du paiement de frais judiciaires dans une affaire interne roumaine, que PERSONNE1.) n'aurait pas d'antécédents judiciaires.

Ce qui est correct vu que l'extrait de casier ECRIS versé par le ministère public ne renseigne effectivement aucune condamnation pénale prononcée par une juridiction roumaine à l'encontre de PERSONNE1.).

L'article 7-5 du Code de procédure pénale assimile les condamnations étrangères aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, de sorte que les décisions étrangères ayant accordé un sursis à un prévenu empêcheraient qu'il puisse encore bénéficier de cette mesure au Grand-Duché de Luxembourg.

La condamnation par l'« *Amtsgericht Hagen* » renseigne comme infraction fraude, y compris escroquerie, correspondant en droit luxembourgeois aux préventions de vol et d'escroquerie.

La Cour souligne que la condamnation allemande avait assorti la peine de prison d'une mise à l'épreuve jusqu'au 17 septembre 2023.

Les présents faits ont été commis en date du 23 février 2023, partant pendant la période de probation de sorte que la question quant à l'effet de l'écoulement de la période d'épreuve sans nouveau fait, ne se pose pas.

Partant il y a lieu d'appliquer l'article 7-5 du Code de procédure pénale à la présente affaire et de tenir compte de l'ensemble des inscriptions aux casiers étrangers et des renseignements fournis dans le cadre du système ECRIS.

Il s'ensuit que PERSONNE1.) ne pourra plus légalement bénéficier d'un quelconque sursis.

Au vu de la situation financière du prévenu c'est à bon droit que le tribunal a fait abstraction d'une amende.

AU CIVIL

A l'audience de la Cour du 6 février 2024, le mandataire de la société SOCIETE1.) a réitéré sa partie civile pour le montant de 10.500 euros, correspondant au prix de vente de la montre-bracelet de la marque SOCIETE2.), modèle ENSEIGNE1.), conseillé par le revendeur belge, sinon le montant de 4.611,57 euros représentant le prix d'achat par la société SOCIETE1.) auprès du « SOCIETE3.) » à ADRESSE4.), à titre de préjudice matériel subi.

La mandataire du défendeur au civil conteste le montant de la partie civile et demande de réduire le montant à 4.050 euros, correspondant au prix d'achat par le magasin au vu des moyens financiers très limités de son mandant pour rembourser la victime.

Il appert des pièces versées que la partie demanderesse au civil a acquis la montre bracelet de la marque SOCIETE2.), modèle ENSEIGNE1.), auprès du revendeur agréé belge pour le montant de 4.611,57 euros. Le prix de vente recommandé serait de 10.500 euros.

La victime d'un dommage a le droit d'exiger que le responsable la replace dans l'état où elle se serait trouvée si ce dommage n'était pas intervenu.

En l'occurrence, la demanderesse au civil a subi un préjudice qui résulte directement de l'infraction retenue à charge de PERSONNE1.). Le préjudice causé à la société SOCIETE1.) est constitué par la perte de la montre qu'elle a acquise au prix de 4.611,57 euros de sorte que l'allocation de cette somme lui permet d'acquérir une montre équivalente auprès du revendeur ou producteur et la replace dans l'état où elle se serait trouvée si le vol n'était pas intervenu.

Il y a dès lors lieu de condamner le défendeur au civil PERSONNE1.) à payer à la demanderesse au civil le montant total de 4.611,57 euros (quatre mille-six-cent onze euros et cinquante-sept cents).

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens, PERSONNE2.), administrateur de de la demanderesse au civil la société anonyme SOCIETE1.) S.A., entendu en ses conclusions, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

reçoit les appels au pénal et au civil de PERSONNE1.) et du ministère public en la forme ;

AU PENAL

déclare l'appel du ministère public fondé ;

réformant :

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de 18 (dix-huit) mois ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris au pénal ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 10,50 euros ;

AU CIVIL

reçoit l'appel de PERSONNE1.) ;

dit l'appel partiellement fondé ;

réformant :

dit la demande en indemnisation relative au préjudice matériel fondée et justifiée pour le montant de 4.611,57 euros (quatre mille-six-cent onze euros et cinquante-sept cents) ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. la somme de 4.611,57 euros (quatre mille-six-cent onze euros et cinquante-sept cents) ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de la demande civile dirigée contre lui en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en ajoutant les articles 7-5, 203 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, de Madame Martine DISIVISCOUR, conseiller, et de Madame Françoise WAGENER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Martine DISIVISCOUR, conseiller, en présence de Madame Monique SCHMITZ, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.